

# Cahier des charges valant contrat de prestations : Sortie à Clermont- Ferrand

## **Article 1 - Objet du marché - Références exigées - Normes et réglementations applicables**

### **1.1- Objet du marché**

Le présent marché est un marché à procédure adaptée dont l'objet est de faire assurer par le titulaire les prestations de transports et d'hébergements à Clermont Ferrand.

### **1.2- Références exigées**

Peuvent répondre au présent marché public toutes les sociétés ou compagnies de transports routiers, ou toute autre société, mandataire ou agence de voyage.

Les candidats seront ou feront appel à des prestataires de transports légalement enregistrés pour le transport national ou international de personnes et disposant d'un certificat de capacité professionnelle en cours de validité.

### **1.3- Normes et réglementation applicables**

Les prestations, objet du présent marché, satisfont aux prescriptions des normes applicables en France et en Europe, et en particulier les dispositions relatives aux transports scolaires, à savoir :

- circulaires interministérielle n° 76-260 du 20 août 1976, n° 79-186 du 12 juin 1976, n°81-46 et 81-252 du 9 juillet 1981, du ministre de l'Intérieur du 2 janvier 1996 concernant le déplacement des élèves; voyages et sorties collectives ;
- circulaires n° 76-353 du 19 octobre 1976, n° 78-378 du 8 novembre 1978, ,° 88-147 du 22 juin 1988, n°89-122 du 23 mai 1989 et n°91-221 du 1<sup>er</sup> août 1991 relatives aux échanges de classes;
- décret n° 73-462 du 4 mai 1973 relatif au transport routier des élèves ;
- décret n°84-322 du 3 mai 1984 relatif aux conventions de transports entre organisateurs de transports scolaires et transporteurs ;
- décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié relatif aux échanges de classes ;
- loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 relative au statut de la fonction publique en son article 11 et 34, et loi du 5 avril 1937 relative à la responsabilité civile de l'Etat et des enseignants ;
- loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs et décret d'application du 16 août 1985 ;
- loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 et décret d'application n° 94-460 du 15 juin 1994 relatifs à la vente de voyages et de séjours.

Cette liste n'est pas limitative et pour l'ensemble des textes cités ci-dessus ou non, il sera toujours fait l'application de la dernière édition, avec mise à jour, additifs, rectificatifs, etc...

## **1.4- Forme du marché**

Le présent marché est un marché à procédure adaptée défini par le décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ; de l'avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique publiée au JORF n°0219 du 20/09/2016 et de l'article 42 de l'ordonnance n°2015-899 du 23/07/2015 relative aux marchés.

## **Article 2 - Spécification du besoin**

### **2.1 - Définition de la prestation**

La prestation est traitée en deux lots : la fourniture de transport aller et retour de St Etienne à Clermont Ferrand, et l'hébergement d'une nuit avec le dîner du soir lors de leur arrivée, et le petit déjeuner.

Les passagers seront des élèves mineurs et un élève majeur accompagnés par des personnels de l'établissement.

### **2.2- Dates et Transport**

Départ le Jeudi 7 février 2019 à 7h00 du Lycée Jean Monnet 16 rue du Portail Rouge 42014 St Etienne pour arriver à 9h00 gare routière de Clermont Ferrand.

Retour le Vendredi 8 février 2019 de la gare routière de Clermont Ferrand à 19h00, arrivée au Lycée Jean Monnet à 21h00.

Le moyen de transport souhaité est le bus.

### **2.3- Effectifs**

23 élèves (10 garçons et 13 filles)

2 enseignants (2 hommes)

### **2.4- Hébergement**

Hébergement 1 nuit:

- Le Lycée souhaite un hébergement en hôtel, proche du Festival du Court Métrage de Clermont Ferrand afin de s'y rendre à pied
- L'hébergement des deux enseignants sera proposé en chambres individuelles.

### **2.5 – Repas**

Le prestataire devra fournir et chiffrer:

- Le repas du soir du 7 février
- Le petit déjeuner du 8 février

### **2.6- Déplacements**

La prestation consiste en la fourniture de transport aller et retour en bus de St Etienne à Clermont Ferrand.

## **Article 3- Prix**

### **3.1 - Contenu des prix**

Les prix du marché sont toutes taxes comprises.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation ainsi que tous les frais afférents aux assurances, assistance rapatriement et bagages (enregistrement, transport et assurance).

Le prix étant établi de manière forfaitaire, il doit tenir compte de l'ensemble des contraintes inhérentes au voyage. A ce titre, aucun supplément de prix, pour quelque raison que ce soit, ne pourra être demandé à l'établissement scolaire.

La prestation faisant l'objet du marché est réglée par un prix ferme et unitaire, ne subissant aucune variation.

### **3.2 - Application de la taxe sur la valeur ajoutée**

Les montants des factures sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement.

Ces montants sont éventuellement rectifiables en vue de l'établissement du décompte général, en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'établissement de la facture.

### **3.3 - Conditions de paiement**

Dès que la prestation commandée est réalisée, le prestataire remet à l'établissement une facture comportant :

- la désignation de la personne publique contractante ;
- les noms et adresse du fournisseur ;
- le numéro SIRET ou SIREN ;
- le numéro de compte bancaire ou postal ;
- la dénomination précise de la prestation ;
- le montant de la TVA.
- Le RIB

Le lycée accepte ou rectifie la facture. Il la complète éventuellement en faisant apparaître les avances à rembourser et les pénalités.

Conformément à la réglementation en vigueur et à la possibilité de dérogation à l'obligation de service fait, le prestataire peut demander le versement d'un acompte s'élevant à 70% du montant total de la prestation. Le solde 30% sera versé une fois la prestation réalisée.

### **3.4 - Délais de paiement**

Le Lycée procédera au mandatement des sommes dues par elle au prestataire dans les 30 jours suivants la date de réception des factures. En cas de dépassement de ce délai, des intérêts moratoires sont versés au prestataire ; le taux de ces intérêts moratoires est égal au taux de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de 2 points.

## **Article 4 - Durée d'exécution - Fréquence d'exécution - Pénalités**

### **4.1 - Durée du contrat**

La durée totale du présent marché est égale à la durée du voyage : du Vendredi 7 février 2019 au Vendredi 8 février 2019 soit un total de 2 jours et 1 nuit.

### **4.2. - Pénalités pour non-conformité**

Les prestations non conformes au bon de commande sont sanctionnées par des pénalités.

Le montant de ces pénalités sera égal au montant des prestations absentes ou non conformes au bon de commande.

#### **4.2.1 - Pénalités pour retard ou interruption**

Lorsque le prestataire est mis dans l'impossibilité de respecter les délais contractuels du fait de la personne publique ou du fait d'un évènement ayant le caractère de force majeure, la personne responsable du marché prolonge le délai d'exécution.

Le délai ainsi prolongé a, pour l'application du marché, les mêmes effets que le délai contractuel.

Pour pouvoir bénéficier des stipulations du présent article, le prestataire doit signaler à la personne responsable du marché les causes qui, selon lui, font obstacles à l'exécution du marché dans le délai contractuel.

## **Article 5 - Assurances et responsabilité**

### **5.1 - Responsabilité**

Pendant toute la durée d'exécution du présent contrat, le prestataire est responsable des dommages qui pourraient être causés soit aux personnes, soit aux bagages et s'engage sans limite de garantie, ni plafond, ni franchise.

### **5.2 – Assurances**

Le prestataire justifie d'une assurance tous risques contractés auprès d'une compagnie agréée, le garantissant contre tous les dommages aux personnes et aux bagages, liés à l'exécution de sa prestation.

Cette assurance devra couvrir notamment :

- les pertes et dommages causés par des personnes dont l'assuré est civilement responsable, quelles que soient la nature et la gravité des fautes de ces personnes ;
- les pertes et dommages causés par des tiers, quelles que soient la nature et la gravité des fautes de ces personnes ;
- les pertes et dommages causés aux tiers du fait d'accidents ou d'incendies par ses matériels d'industrie, de commerce ou d'exploitation ;
- l'annulation ;
- l'assistance rapatriement ;
- les dommages immatériels.

En outre, le prestataire sera tenu d'informer l'établissement de toute modification afférente à ses assurances, notamment la résiliation ou le changement de compagnie. En cas d'existence d'une franchise, cette dernière est à la charge intégrale du titulaire.

## **Article 6 - Contrôle des prestations**

### **6.1 - Conformité des prestations**

A la demande de la personne responsable du marché, le prestataire devra apporter la preuve du respect des normes applicables en France et de celle des spécifications requises.

### **6.2 - Qualité de la prestation**

Le candidat doit être capable d'assurer la qualité des prestations en matière de réservation, de conduite, de facturation et des conditions et prestations associées en vue de pouvoir valider la correspondance entre les descriptifs de prestations et les prestations livrées.

Le lycée se réserve le droit de réclamer tout document utile administratif ou technique attestant de la qualité de la prestation fournie.

## **Article 7- Litiges**

Le présent contrat est un contrat administratif, par conséquent, les litiges susceptibles de naître lors de l'exécution d'un marché seront portés devant le tribunal administratif de Saint-Etienne.

Fait à St-Etienne,  
Le.....

Le Proviseur  
du Lycée Jean Monnet

Mathieu GINOUX

Fait à..... ,  
Le.....

Le Prestataire

Signature et cachet